

## CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE (cadre d'emplois en voie d'extinction)

### CATÉGORIE **A**

#### Textes de référence

**Décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie**

**Décret n° 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie**

#### Définition des fonctions

- ♦ Les fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ont vocation à occuper les fonctions de secrétaire de mairie des communes de moins de 3 500 habitants.
- ♦ Ils peuvent être également nommés dans un établissement public regroupant des collectivités et éventuellement des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour y exercer soit les fonctions de secrétaire général de cet établissement lorsque l'établissement peut être assimilé à une commune de moins de 3 500 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux, soit les fonctions de secrétaire de mairie dans l'une ou plusieurs des communes regroupées.
- ♦ Disposition transitoire : les secrétaires de mairie en fonction, à la date de la publication du décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 (1), dans un établissement public pour exercer les missions prévues par les dispositions du présent article dans leur rédaction antérieure à celle résultant du même décret peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans cet établissement dans les conditions antérieures.

Le cadre d'emplois de secrétaires de mairie est un cadre d'emplois en voie d'extinction ; les dispositions relatives au recrutement dans ce cadre d'emplois ont été abrogées par le décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001.

Les fonctionnaires territoriaux appartenant à ce cadre d'emplois seront progressivement intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux soit par intégration après examen professionnel, soit par voie de promotion interne.

(1) ce décret a pris en compte les nouvelles modalités de classement des établissements publics dans une tranche démographique.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## SECRÉTAIRE DE MAIRIE

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
<b>Indices bruts</b>	437	461	492	506	531	561	592	624	657	688	722
<b>Indices majorés</b>	385	404	425	436	454	475	499	524	548	572	598
<b>Durée</b>	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	4 ans	